

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CVB/JC313

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

N°27452



A R R E T E N° 2001-1369

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 99.7528 en date du 15 Octobre 1999, ayant autorisé la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION à se substituer à la Société RHODIA Chimie sur le site de ROUSSILLON, dans l'exploitation des activités liées à la « nutrition animale » ;

VU la déclaration en date du 13 Juillet 2000 présentée par la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION et concernant la réalisation du projet ALIXIA, qui consiste à augmenter la production d'HMTB (hydroxy- méthyl-thiobutyronitrile) aux dépens de la production de cyanure de sodium et apporte des modifications à l'unité « CARMEN » du site de ROUSSILLON ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} Septembre 2000, proposant d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires concernant les modifications apportées à l'unité « CARMEN » ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2000 invitant la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 octobre 2000 ;

VU la lettre en date du 24 Novembre 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation des postes de chargement-déchargement d'HMTB liés au projet « ALIXIA » sur le site de ROUSSILLON par arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION est autorisée à se substituer à la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées du site de ROUSSILLON, précédemment répertoriées dans l'arrêté préfectoral n°99.7528 en date du 15 Octobre 1999.

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99.7528 du 15 Octobre 1999 est remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières relatives aux postes de chargement/déchargement d'HMTB (hydroxy-méthylthiobutyronitrile) sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de VIENNE, le Maire de ROUSSILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le

27 FEV 2001

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Hervé CHAMBRON

Sigé Claude MOREL

Hervé CHAMBRON

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N°99.7528 du 15 octobre 1999
S'IMPOSANT A LA SOCIETE AVENTIS ANIMAL NUTRITION**

- - - -

ARTICLE 1 :

Compte tenu du changement de raison sociale de la Société Rhône Poulenc Animal Nutrition, cette dernière est remplacée par "AVENTIS ANIMAL NUTRITION" dans l'arrêté préfectoral N°99.7528 du 15 octobre 1999.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par celui joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions particulières relatives aux postes de chargement/déchargement.

Poste de chargement/déchargement d'HMTB

L'ensemble de l'aire de transfert est sur rétention étanche. Elle est résistante aux produits transférés et raccordée à une fosse déportée de capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les branchements et transferts de produits s'exécutent véhicule ou wagon calé.

Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel du site.

Avant le transfert, on s'assure de la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

Les bras de dépotage sont identifiés et isolés par des vannes fermées en dehors des périodes d'utilisation.

Le poste de travail est pourvu en quantité suffisante de joints d'étanchéité, boulons de dimensions et de qualité appropriées. S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci sont contrôlés visuellement avant chaque transfert, et remplacés dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Le débit de transfert est compatible avec les dimensions des tuyauteries.

En fin de transfert, les canalisations sont isolées et vidées de leur contenu si nécessaire.

Les portions de canalisations comprises entre deux organes d'isolement rapprochés, seront protégées si nécessaire, contre la surpression consécutive à cet isolement.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

Toutes les mesures sont prises pour éviter le suremplissage des wagons et pour éviter le chargement d'un produit non conforme.

Poste de chargement/déchargement du citrate de sodium

L'ensemble de l'aire de transfert est sur rétention étanche et raccordée à une fosse déportée de capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Stockages

La cuvette de rétention relative au stockage d'HMTB est isolée de celle du stockage de cyanure de sodium.

Les canalisations transportant l'HMTB dilué ou concentré situées en dehors de toute zone étanche ou connectée à une rétention sont à double enveloppe.

II.1. AP code déjà ds. autres ?

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
UNITE DE PRODUCTION DE METHIONINE	E 24-25 F 24-25				
• Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	G 24-25	53 000 t/an	2620	A	3
• Incinération de déchets industriels (four John Zink)	G 24	12 MW	167-C	A	2
• Emploi et installation de traitement de substance très toxique (cyanure de sodium à 30%)	F 25	500 kg	1111-2b	A	1
• Emploi de liquides inflammables (AMTP ou HMTB)	G 25	< 10t	1433-3	D	
• Stockage de substance très toxique (cyanure de sodium à 30%)	G 25	730 t	1111-2a	AS	1
• Stockage de substance toxique (HMTB concentré à environ 97 %)	G 25	1 400 t	1131-2a	AS	1
• Stockage de lessive de soude (concentration >20 %)	F 25	900 t	1630-1	A	1
• Stockage d'acide sulfurique (concentration >25 %)	F 25	1 160 t	1611-1	A	1
• Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (AMTP)	G 24	110 m ³ Ceq=22m ³	1430/1432-2b	D	
• Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	F 25	25 t	1450-2a	A	1
• Ensachage de méthionine	E 24-25	110 kW	2260-2	D	
• Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)	E 24-25	22 500 m ³	1510-2	D	
UNITE CARMEN DE PRODUCTION D'HMTB, D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM	G 25				
• Emploi de liquides inflammables (AMTP et HMTB)	G 25	< 10 t	1433-3	D	
• Installation de compression (2 compresseurs)	G 25	600 kW	2920-2a	A	1
• Stockage de substances toxiques (HMTB à 65%)	G 25	< 200 t	1131-2b	A	1
• Fabrication de substance très toxique (HCN, NaCN)	G 25	< 20 t	1110-2	A	3
• Fabrication de substances toxiques (HMTB à 65 et 97 %)	G 25	< 200 t	1130-2	A	2
• Unité d'oxydation de déchets gazeux (four FOX)	G 25	25 MW	2910-B	A	3
• Emploi d'ammoniac	G 25	2t	1136-Bc	A	1
• Divers : Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1)	Unités	< 370 GBq	1720-1b	D	